

ARRETE N°2016-
portant autorisation de création d'une
clinique médicale privée

MS/CAB

LE MINISTRE DE LA SANTE

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2016-001/PRES du 6 janvier 2016 portant nomination du premier ministre ;
- Vu le décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-753/PRES/PM/MS du 16 août 2016 portant organisation du Ministère de la santé ;
- Vu la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la Santé publique ;
- Vu la loi n°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;
- Vu le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
- Vu le dossier de demande de l'intéressé ;
- Sur avis de la Commission d'examen des demandes d'autorisation de création, d'ouverture, d'extension, de transformation, de cession, de transfert et de fermeture des établissements sanitaires en sa session du 05 octobre 2016.

ARRETE

Article 1 : Monsieur OUOBA Yemboido Dieyabidi Louis, médecin-colonel Radiologue, est autorisé à créer une clinique médicale privée à la parcelle K, lot 115, section AH de la commune de Fada N'Gourma, province du Gourma.

Article 2 : Monsieur OUOBA Yemboido Dieyabidi Louis dispose d'un délai d'un (1) an, pour procéder à l'ouverture et à l'exploitation de la clinique médicale.

Article 3 : L'autorisation devient caduque si un (01) an après sa délivrance, la clinique médicale n'a pas été créée.

Toutefois, avant l'expiration de ce délai, le Ministre de la santé peut à titre exceptionnel, sur la demande de l'intéressé, en proroger la validité, pour une nouvelle période non renouvelable d'un (01) an.

Article 4: L'ouverture et l'exploitation ne deviendront effectives qu'après obtention d'un arrêté du Ministre de la santé portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de la clinique médicale.

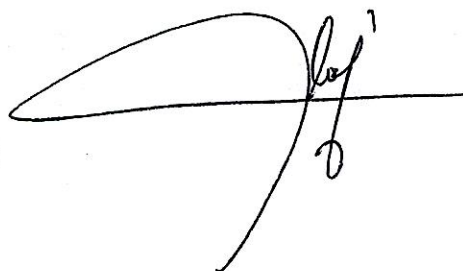
Article 5 : Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Article 6: L'Inspecteur général des services de santé, la Secrétaire générale du Ministère de la santé, le Gouverneur de la région de l'Est, le Maire de la commune de Fada N'Gourma, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

Ouagadougou, le 08 NOV 2016

- 1- Original
- 2- Présidence du Faso
- 3- Premier Ministère
- 4- SG/MS
- 5- ITSS
- 6- Gouvernorat/Est
- 7- Commune de Fada N'Gourma
- 8- Toutes Directions centrales du MS
- 9- DRS/ Est
- 10- Ordre professionnel de la santé concerné
- 11- intéressé
- 12- J.O
- 13- Archives/Chrono



Dr Smaïla OUEDRAOGO